

Quatre détails de la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat à ne pas négliger

Luc DONNAY
Maître de conférences à l'ULg
Auditeur au Conseil d'Etat¹

INTRODUCTION

1. Il est révolu le temps où, par commodité, l'on se contentait de présenter le recours en cassation contre les jugements rendus par les juridictions administratives en se bornant à mentionner qu'il ressemblait très fortement au recours en annulation institué contre les actes des autorités administratives, à la différence que, seul, ce dernier pouvait être accompagné d'une demande de suspension.

C'est que la création du Conseil du Contentieux des Etrangers par la loi du 15 septembre 2006 fut l'occasion de remettre sur le métier l'ensemble des règles régissant la cassation administrative dès lors que cette modification du paysage juridictionnel allait inmanquablement avoir comme effet – secondaire² – d'augmenter le nombre de pourvois de ce type portés devant le Conseil d'Etat³.

Notre propos n'a pour ambition ni de constituer un commentaire systématique des nouvelles normes régissant la cassation administrative ni de former une chronique de jurisprudence exhaustive, ces deux objets ayant déjà donné lieu à des commentaires doctrinaux aussi riches qu'abondants⁴.

¹ Il est d'usage de rappeler que les propos exprimés dans le cadre d'une contribution scientifique n'engagent que leur auteur. Celui-ci tient à remercier vivement toutes les personnes qui l'ont fait bénéficier de leurs conseils éclairés à la suite de la lecture du projet qui est à la base de cet article. En principe, les arrêts du Conseil d'Etat auxquels il est fait référence sont accessibles sur le site internet de l'institution. Ceux qui ne le sont pas encore sont consultables au greffe.

² S'agissant du Conseil d'Etat, la conséquence principale de cette réforme est évidemment la diminution drastique du nombre de recours en annulation formés devant lui. Sur les enjeux de cette réforme, voy. notamment M. LEROY, *Contentieux administratif*, 4^{ème} édition, Bruylant, 2008, p. 920 et s.; P. LEWALLE et L. DONNAY, *Contentieux administratif*, 3^{ème} édition, Larcier, 2008, n° 317 et s.; S. LUST, « De hervorming van de Raad van State anno 2006 », *C.D.P.K.*, 2007, p. 241 et s.; ainsi que M. NIHOUL, « La "grande réforme" du Conseil d'Etat : raisons et enjeux », *A.P.T.*, 2007, p. 170 et s.

³ Il ne faut toutefois pas perdre de vue que la distinction nette entre le recours exercé en cassation et celui introduit dans le cadre du contentieux de l'annulation est l'œuvre de la loi du 25 mai 1999. Sur ce point, voy. R. ANDERSEN, « De quelques réflexions à propos de la cassation administrative », in *Mélanges Philippe Gérard*, Bruylant, 2002, pp. 275 à 286 ; C. DEBROUX, « Le Conseil d'Etat, juge de cassation administrative : incidence de la loi du 25 mai 1999 », extraits du rapport préc. C.E., 14 novembre 2001, *Wauthier*, n° 100.814, *A.P.T.*, 2001, pp. 292 à 301, sp. pp. 292 et 293 ; P. NIHOUL, « La loi du 25 mai 1999 modifiant les lois sur le Conseil d'Etat », *J.T.*, 2000, p. 356 et s., sp. n° 7 ; ainsi que M. VAN DAMME, « De Raad van State als administratieve cassatierechter », *T.B.P.*, 2000, pp. 69 à 78.

⁴ Voy. notamment E. BREWAEYS, « De cassatieprocedure voor de Raad van State », *R.W.*, 2007-08, pp. 1226 à 1237 ; E. BREWAEYS et A. DE SMET, « De Raad van State als cassatierechter in vreemdelingenzaken », *T.*

L'objectif poursuivi est bien plus modeste : nous voudrions simplement attirer l'attention du praticien sur quatre des particularités de la procédure en cassation.

Ces quatre traits particuliers ont été choisis à différents stades de la procédure⁵. Le premier doit être envisagé dès la phase d'introduction du recours, le deuxième se réalise au cours de l'échange des mémoires, le troisième est classiquement rangé dans la catégorie des incidents de procédure, tandis que la problématique du quatrième se pose à un moment où l'arrêt de cassation est rendu depuis longtemps.

Nous tenterons de parcourir ce chemin à la lumière de préoccupations constitutionnelles et européennes, en souvenir de l'heureux temps où nous travaillions dans le service dirigé par le Professeur MELCHIOR.

I. – A CHAQUE RECOURS SON PROPRE JUGEMENT : LE CONSEIL D'ETAT SE REFUSE A APPRECIER LA CONNEXITE DES AFFAIRES PORTEES DEVANT LUI

2. Au contentieux de l'annulation des actes des autorités administratives, la notion de connexité regroupe deux réalités liées mais distinctes. La première, qui repose sur l'article 60 du Règlement général de procédure⁶, permet d'ordonner la jonction d'affaires qui trouvent leur origine dans les mêmes faits, tandis que la seconde concerne, quant à elle, non pas plusieurs actions, mais une seule et même requête, laquelle poursuit un objet multiple, à savoir l'annulation (ou la suspension) de plusieurs actes administratifs connexes⁷.

Cette seconde manifestation de la connexité permet d'apporter un tempérament jurisprudentiel à la règle suivant laquelle une requête ne peut tendre à l'annulation que d'un seul acte administratif : le Conseil d'Etat accepte de connaître d'un recours poursuivant l'annulation de plusieurs actes pour autant qu'ils présentent entre eux un lien de connexité suffisant. Lorsque la requête a un objet multiple mais que les décisions entreprises sont dépourvues de connexité, le juge administratif décide qu'elle n'est recevable qu'à l'égard d'un seul acte, à savoir, le plus souvent⁸, le premier dont l'annulation est demandée dans la requête⁹.

Vreemd., 2008, pp. 184 à 198 ; G. DELANNAY, « La procédure en cassation devant le Conseil d'Etat : bilan dans le contentieux des étrangers au 31 mars 2009 », *C.D.P.K.*, 2009, pp. 419 à 434 ; P. HUBERT, *Le statut administratif des étrangers après les réformes du 15 septembre 2006*, coll. Pratique du droit n° 41, Kluwer, 2009, pp. 286 à 291 ; P. LEJEUNE, « Les spécificités de la cassation administrative, chronique de jurisprudence 2006-2009 », *J.T.*, 2010, pp. 185 à 191 ; ainsi que D. RENDERS et G. PUCKE, « La procédure en cassation administrative à l'épreuve de la pratique », in P. LEWALLE (dir.), *Le contentieux administratif, Questions d'actualités*, Anthémis, CUP vol. 105, 2008, pp. 65 à 124.

⁵ Ce choix purement arbitraire a pour unique justification la volonté de ne pas trop répéter ce qui a été mieux dit par d'autres. Le lecteur en appréciera la proportionnalité...

⁶ Arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

⁷ L. DONNAY, « Le Conseil d'Etat et la connexité », *J.T.*, 2006, pp. 517 à 527.

⁸ Il ressort toutefois de certains arrêts que l'ordre dans lequel les actes sont attaqués n'est décisif qu'à défaut, pour le juge, d'avoir pu déterminer la demande la plus importante : voy. not. C.E., 14 novembre 1978, *Van Der Straeten et autres*, n° 19.249 ; C.E., 5 janvier 1993, *Souffriau*, n° 41.514 ; C.E., 18 octobre 1993, *Dequesne*, n° 44.578 ; C.E., 30 octobre 1996, *Vlaeminck*, n° 62.871 et C.E., 12 septembre 2005, *Pollet*, n° 148.753.

⁹ C.E., 17 mars 1961, *Debra*, n° 8.487 ; C.E., 22 février 1967, *Coens*, n° 12.236 ; C.E., 7 novembre 1997, *Colet*, n° 69.500 et C.E., 6 février 2004, *Rock*, n° 127.874. Voy. également les nombreuses références citées par S. LUST, « De gewone procedure in het administratief kort geding », in G. DEBERSAQUES, M. VAN DAMME, S. DE

3. Au contentieux de la cassation, il en va tout autrement. Lorsque, par une seule requête, est poursuivie devant lui la cassation de plusieurs jugements émanant d'une même juridiction administrative, le Conseil d'Etat déclare, la plupart du temps, irrecevable l'ensemble du recours par le raisonnement suivant :

« *Considérant qu'en ne joignant pas comme connexes les requêtes distinctes portées devant elle et en prenant une décision distincte pour chacun des trois requérants, la Commission permanente de recours des réfugiés a implicitement mais certainement jugé que les causes n'étaient pas connexes; que cette appréciation est souveraine en fait; qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat de la remettre en cause, ce à quoi les parties requérantes l'invitent pourtant en introduisant devant lui une requête unique* »¹⁰.

Malgré tout le respect qu'on ne manque pas de lui vouer, nous devons reconnaître que ni le choix que le juge administratif opère quant à la sanction appliquée ni, surtout, le raisonnement qui y conduit n'emporte notre adhésion.

4. Déclarer irrecevable l'ensemble du recours poursuivant la cassation de plusieurs jugements constitue une sanction particulièrement sévère. Le « sauvetage » d'une partie de la requête, comme il se pratique habituellement au contentieux de l'annulation des actes administratifs et comme il a pu se pratiquer autrefois en cassation administrative¹¹, contrevient-il réellement à la philosophie de ce type de recours¹² ?

5. S'agissant du raisonnement du Conseil d'Etat reproduit plus haut, sa prémisse paraît contestable. A notre sens, on ne peut en effet déduire une absence de connexité entre plusieurs affaires du seul fait que la juridiction administrative de première instance n'a pas opéré la jonction des requêtes introduites devant elle. C'est que, par essence, le mécanisme de jonction pour connexité est une possibilité offerte au juge et non une obligation. Ce caractère facultatif ressort d'ailleurs nettement des dispositions qui le régissent. Ainsi en est-il par exemple de l'article 26 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers¹³, de l'article 60 de l'arrêté du Régent du 23 août

CLERCQ et G. LAENEN (éds.), *Rechtsbescherming door de Raad van State, 15 jaar procedurele vernieuwing*, collection Administratieve Rechtsbibliotheek, Die Keure, 2004, p. 103, note 87.

¹⁰ C.E., n° 192.096 du 31 mars 2009. Dans le même sens, C.E., n° 178.134 du 20 décembre 2007 ; C.E., n° 191.994 du 30 mars 2009 ; C.E., n° 191.995 du 30 mars 2009 ; C.E., n° 191.996 du 30 mars 2009 ; C.E., n° 191.997 du 30 mars 2009 ; C.E., n° 191.998 du 30 mars 2009 ; C.E., n° 192.053 du 31 mars 2009 ;...

¹¹ C.E., n° 124.121 du 10 octobre 2003.

¹² On ne peut passer sous silence le fait que la Cour de cassation paraît elle aussi rejeter tout pourvoi qui tend à la cassation de plus d'un jugement : voy. Cass., 13 janvier 1848, *Pas.*, I, p. 41 et Cass., 26 novembre 2004, *Pas.*, I, p. 1865, n° 569, cités par E. BREWAEYS et A. DE SMET, « De Raad van State als cassatierechter in vreemdelingenzaken », *op. cit.*, note 35 ; ainsi que Ph. GÉRARD et M. GRÉGOIRE, « Introduction à la méthode de la Cour de cassation », *Rev. Dr. U.L.B.*, 1999/2, p. 132. De son côté, le juge judiciaire du fond saisi, par un seul acte, de plusieurs demandes qu'il estime non connexes rejette la plupart du temps le recours à l'exception de la première demande (voy., par exemple, Bruxelles, 1^{er} février 2007, *R.G.D.C.*, 2007, p. 563 et s., obs. A. VANDEBURIE : « La sanction de l'absence de connexité entre demandes figurant dans le même acte introductif d'instance. Le casse-tête de l'article 701 du Code judiciaire », sp. n° 14).

¹³ Suivant cette disposition, « *Lorsqu'il y a lieu de statuer par un seul et même arrêt sur plusieurs affaires pendantes devant des chambres différentes, le premier président peut désigner par ordonnance, soit d'office, soit à la demande des parties, la chambre qui prendra connaissance des affaires. Le greffe notifie cette ordonnance aux parties. Lorsqu'il s'agit d'affaires pendantes devant la même chambre, la jonction peut en être ordonnée par le président de la chambre concernée* ».

1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ou encore de l'article 30 du Code judiciaire.

Du reste, le contexte factuel et juridique des affaires n'est certainement pas le seul facteur qui entre en considération dans le choix opéré par le juge de procéder ou non à la jonction de plusieurs affaires¹⁴. A cet égard, on songe notamment au rythme procédural propre à chaque espèce, à la simplification des débats, à des considérations statistiques,...

Ainsi, l'absence de jonction devant le premier juge n'établit pas en soi l'absence de connexité entre plusieurs affaires portées devant le Conseil d'Etat. Elle peut, certes, en être l'indice mais pas la conséquence inéluctable¹⁵. D'ailleurs, on a déjà vu le Conseil d'Etat joindre deux recours qu'il estimait connexes alors que chacun d'eux avait pour objet la cassation d'un jugement différent¹⁶. Du reste, on n'aperçoit pas en quoi le Conseil d'Etat remettrait en question une appréciation souveraine en fait de la juridiction d'instance lorsqu'il estime que deux causes sont connexes dès lors que, outre le fait qu'il lui est déjà arrivé de joindre deux recours en cassation, le mécanisme de jonction est, par hypothèse, facultatif et non obligatoire.

6. Bien que le raisonnement critiqué soit adopté par la jurisprudence majoritaire du Conseil d'Etat, on trouve cependant quelques arrêts isolés dans lesquels le juge s'est affranchi de cette thèse. Il faut souligner que les antécédents de ces affaires étaient tels que l'application de ce raisonnement aurait eu des effets assez surprenants sinon kafkaïens.

En effet, le cas s'est présenté dans lequel la juridiction administrative de première instance reconnaissait d'abord que deux affaires étaient liées, annonçait ensuite qu'elle allait opérer leur jonction...mais ne les joignait finalement pas sans aucune explication¹⁷ !

Saisi d'une seule requête visant la cassation de deux jugements « connexes non joints », le Conseil d'Etat pouvait difficilement constater l'absence de connexité déduite de la non-jonction devant la juridiction de première instance étant donné que celle-ci avait expressément déclaré que les deux causes étaient liées. Il observa donc que « *si des recours avaient été introduits par des requêtes distinctes, le Conseil d'Etat aurait pu en ordonner la*

¹⁴ Voy. par exemple, les jugements n° 25.397 et 25.398 prononcés, le 30 mars 2009, par le Conseil du Contentieux des Etrangers auxquels fait allusion le Conseil d'Etat dans son arrêt n° 201.495 du 4 mars 2010.

¹⁵ En revanche, il peut être considéré qu'en joignant par ce mécanisme les requêtes distinctes portées devant elle, la juridiction d'instance a certainement jugé que les causes sont connexes.

¹⁶ Dans un arrêt *Linsmaux*, n° 188.224 du 26 novembre 2008, le Conseil d'Etat a opéré, « *en vue d'une bonne administration de la justice* », la jonction de deux requêtes en cassation en constatant qu'elles visaient des décisions « *prises dans le cadre d'une même affaire et [qu'elles reposaient], pour partie, sur des motifs identiques* ». Voy. encore C.E., n° 58.726 du 20 mars 1996 ; C.E., n° 86.248 du 27 mars 2000 et C.E., n° 94.903 du 24 avril 2001. Dans chacun de ces trois arrêts étaient attaqués deux jugements dans lesquels la juridiction administrative de première instance avait annoncé une jonction sans toutefois l'opérer, soit le procédé singulier évoqué au point 6 ci-après.

¹⁷ Le raisonnement de la juridiction administrative de première instance est résumé par le Conseil d'Etat comme suit : « *Considérant que par l'arrêt n°189, le Conseil du contentieux des étrangers refuse de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire; que, par l'arrêt n°190, il prend la même décision à l'égard de la requérante, considérant que sa demande "est liée à celle de son époux", qu'il n'est pas fait état d'éléments de nature à justifier qu'un traitement différent lui soit réservé et qu'il y a "lieu de joindre les deux affaires"; que les requérants formulent les mêmes critiques à l'égard de chacun de ces arrêts* ». Même s'il peut apparaître singulier, le procédé consistant, pour la juridiction de première instance, à annoncer une jonction sans finalement l'opérer est assez fréquent voy., par exemple, C.E., n° 87.715 du 30 mai 2000 ; C.E., n° 89.969 du 2 octobre 2000 ; C.E., n° 92.058 du 11 janvier 2001 ; C.E., n° 173.957 du 10 août 2007 et C.E., n° 197.894 du 17 novembre 2009.

jonction, conformément à l'article 60 du règlement général de procédure, lequel est applicable à la procédure en cassation en vertu de l'article 25 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat » pour en conclure que la requête était recevable en tant qu'elle tendait à la cassation de deux arrêts¹⁸.

On aura compris notre préférence théorique pour ce raisonnement ; en pratique, la prudence la plus élémentaire conduira toutefois le requérant à former un recours en cassation distinct pour chaque jugement qu'il entend contester.

II. – LE MEMOIRE DE SYNTHESE : EXIGENCE ELEMENTAIRE D'INTELLIGIBILITE DU RECOURS OU MIROIR AUX ALOUETTES ?

7. A lui seul, ce sujet a déjà retenu l'attention de nombreux commentateurs¹⁹, dont la plupart n'ont pas ménagé leurs critiques envers la jurisprudence du Conseil d'Etat.

Le point de départ de cette controverse se situe à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, lequel dispose comme suit : « *Le mémoire en réplique ou ampliatif prend la forme d'un mémoire de synthèse ordonnant l'ensemble des arguments de la partie requérante. Sans préjudice de la recevabilité du recours et des moyens, le Conseil d'Etat statue au vu du mémoire de synthèse.* »

Prenant appui sur l'article 21, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, le juge constate, comme au contentieux de l'annulation, l'absence d'intérêt lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif²⁰.

8. Mais il y a plus. Des termes de l'alinéa 3 de cet article 14, suivant lesquels cet écrit de procédure doit prendre la forme d'un mémoire de synthèse ordonnant l'ensemble des arguments, le Conseil d'Etat a déduit une exigence qualitative²¹ et refuse de se référer à la requête introductive pour pallier les carences de l'exposé figurant dans le mémoire en réplique²².

Cette interprétation serait corroborée par le rapport au Roi précédant cet arrêté, ainsi que l'expose notamment l'arrêt n° 178.991 du 25 janvier 2008 :

¹⁸ C.E., n° 178.991 du 25 janvier 2008. Dans un autre arrêt de la tendance « minoritaire » (C.E., n° 173.216 du 5 juillet 2007), le Conseil d'Etat a admis, sans justification particulière, une requête tendant à la cassation de deux jugements.

¹⁹ Voy. principalement Th. EYSKENS, « Een standpunt over de samenvattende memorie in de cassatieprocedure bij de Raad van State », *C.D.P.K.*, 2009, pp. 72 à 83 ; E. BREWAEYS et A. DE SMET, « De Raad van State als cassatierechter in vreemdelingenzaken », *op. cit.*, pp. 139 et 140 ; P. LEJEUNE, « Les spécificités de la cassation administrative, chronique de jurisprudence 2006-2009 », *op. cit.*, p. 187 ; ainsi que D. RENDERS et G. PIJCKE, « La procédure en cassation administrative à l'épreuve de la pratique », *op. cit.*, p. 111, n° 54.

²⁰ Voy. les explications fournies par G. DELANNAY, « La procédure en cassation devant le Conseil d'Etat : bilan dans le contentieux des étrangers au 31 mars 2009 », *op. cit.*, p. 429.

²¹ Cette exigence de qualité est, bien entendu, uniquement une obligation de forme, et est dès lors tout à fait indépendante de la pertinence des arguments invoqués (C.E., n° 201.493 et 201.494 du 4 mars 2010).

²² C.E., n° 184.164 du 13 juin 2008.

« le rapport au Roi précédant cet arrêté comporte le passage suivant: «Le mémoire de synthèse doit présenter les arguments de la requête et de la réplique dans un tout ordonné. La partie requérante, qui doit être assistée d'un avocat, sera ainsi amenée à déposer un écrit complet reprenant l'exposé des faits, ses éventuelles réponses à des exceptions d'irrecevabilité et ses moyens dans une argumentation unique et pertinente»; [...] l'objectif de cette disposition est de simplifier l'examen du recours en cassation par la chambre qui en est saisie en lui permettant de statuer sur le vu d'un seul acte de procédure émanant de la partie requérante; [...], selon le rapport au Roi, la réserve faite par la disposition précitée en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens tend à permettre au Conseil d'Etat de se référer à la requête notamment afin de déterminer si un moyen figurant dans la réplique est un moyen nouveau; [...] en revanche, cette disposition ne permet pas de prendre en compte les développements de la requête en sus du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif »²³.

9. C'est ainsi qu'à son sens, ne correspond pas au prescrit de cette disposition le mémoire en réplique qui critique l'argumentation de la partie adverse sans mentionner ni résumer les arguments présentés à l'appui de la requête²⁴; celui qui se borne à émettre des observations nouvelles et ne comporte pas l'indication de l'ensemble des règles de droit invoquées à l'appui des moyens du recours en cassation²⁵; celui qui se limite à se référer à la requête en ce qui concerne les faits et à répliquer au mémoire en réponse²⁶; celui qui se borne à répliquer à propos d'un seul des moyens sans opérer aucune synthèse²⁷; celui qui se limite à reproduire²⁸ ou confirmer²⁹ les moyens développés dans la requête; celui qui ne comporte ni exposé des faits ni état de la procédure mais uniquement un résumé des moyens³⁰; celui qui se contente de résumer les moyens même s'il discute le mémoire en réponse³¹; celui qui ne tient pas compte du caractère partiel de l'admission du recours³²...

10. La seule exception régulièrement admise à cette exigence concerne le mémoire ampliatif, soit le mémoire déposé par la partie requérante lorsque la partie adverse s'est abstenue de déposer un mémoire en réponse. Dans ce cas, le Conseil d'Etat admet que le mémoire de synthèse puisse se limiter à faire référence à la requête sans en reproduire la teneur³³.

²³ Dans le même sens, voy. notamment C.E., n° 197.189 du 22 octobre 2009.

²⁴ C.E., n° 176.192 du 26 octobre 2007, *T.B.P.*, 2008, p. 39, obs. J.N. Ainsi, est irrecevable le moyen énoncé dans le mémoire en réplique qui n'est compréhensible que par une lecture combinée avec la requête introductive d'instance (C.E., n° 197.189 du 22 octobre 2009).

²⁵ C.E., n° 184.165 du 13 juin 2008.

²⁶ C.E., n° 188.695 du 10 décembre 2008.

²⁷ C.E., n° 190.469 du 16 février 2009.

²⁸ C.E., n° 186.904 du 7 octobre 2008.

²⁹ C.E., n° 191.987 du 30 mars 2009.

³⁰ C.E., n° 193.382 du 18 mai 2009.

³¹ C.E., n° 196.780 du 9 octobre 2009. Dans le même sens, C.E., n° 197.182 du 22 octobre 2009. Comp. avec C.E., n° 198.077 du 20 novembre 2009.

³² C.E., n° 197.006 et n° 197.007 du 19 octobre 2009. Plusieurs arrêts récents paraissent toutefois revenir sur cette position : voy. C.E., n° 201.493 à n° 201.495, du 4 mars 2010.

³³ Voy. trois arrêts prononcés le 20 juin 2007 (n° 172.500, 172.501 et 172.502) et deux arrêts du 3 août 2007 (n° 173.880 et 173.881) cités par D. RENDERS et G. PIJCKE, « La procédure en cassation administrative à l'épreuve de la pratique », *op. cit.*, p. 111, note 170.

P. LEJEUNE a pu relever³⁴ en outre que par un arrêt *Lebrun*, n° 178.411 du 8 janvier 2008, le Conseil d'Etat avait également admis un mémoire en réplique qui se limitait à se référer à la requête en cassation sans en reproduire la teneur au motif qu'en l'espèce, il n'y avait « *pas matière à synthèse, une synthèse n'étant concevable que lorsqu'il existe des éléments divers qu'il convient d'ordonner* ».

Signalons enfin que si elle est vivement déconseillée, la manœuvre qui consiste à modifier, dans le mémoire de synthèse, l'ordonnancement des arguments par rapport à la requête initiale n'est pas toujours jugée contraire au prescrit de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité³⁵.

11. Il faut y insister : si l'objectif de cette disposition est de simplifier l'examen du recours en cassation par la chambre qui en est saisie en lui permettant de statuer sur le vu d'un seul acte de procédure émanant de la requérante, le juge s'assure également de la recevabilité des moyens et du recours au regard de la requête en cassation, conformément au libellé même de cette disposition³⁶.

Il est capital que le conseil de la partie requérante prenne la pleine mesure de la portée des exigences relatives au mémoire de synthèse car la sanction qui en résulte l'est également ; il ne s'agit pas moins que du rejet de l'ensemble du recours.

L'on se doit de rappeler que tant l'existence même de cette obligation de qualité pesant sur le mémoire en réplique que la sanction qui l'assortit ont fait l'objet d'une étude doctrinale particulièrement critique envers les différentes positions adoptées par le Conseil d'Etat³⁷. A notre sens, les deux points de vue ont, chacun, des arguments qui ne manquent pas de pertinence. Au-delà des termes doctrinaux et jurisprudentiels qui se veulent péremptoires, il n'est pas interdit de penser qu'en pratique, une voie médiane pourrait opportunément être envisagée.

III. – QUESTIONS PREJUDICIELLES ET SPECIFICITES DE LA CASSATION : UNE RELATION SYNALLAGMATIQUE ?

12. Dans les premiers développements de ce paragraphe (n^{os} 13 à 15), nous voudrions rappeler que le sort à réserver au moyen qui reproche notamment au premier juge de ne pas avoir posé une question préjudicielle est tributaire des spécificités de la procédure en cassation.

La seconde observation (n^{os} 16 et 17) est une illustration en sens inverse, à savoir un cas dans lequel le raisonnement habituel de cassation pourrait être amendé par une législation extérieure aux normes régissant directement ce recours.

³⁴ P. LEJEUNE, « Les spécificités de la cassation administrative, chronique de jurisprudence 2006-2009 », *op. cit.*, p. 187, note 25. Cet arrêt est également évoqué par Th. EYSKENS, « Een standpunt over de samenvattende memorie in de cassatieprocedure bij de Raad van State », *op. cit.*, n° 16.

³⁵ Voy., par exemple, C.E., n° 178.133 du 20 décembre 2007 et C.E., n° 198.508 du 3 décembre 2009.

³⁶ C.E., n° 198.508 du 3 décembre 2009, précité. Voy. toutefois C.E., n° 202.093 du 18 mars 2010.

³⁷ Th. EYSKENS, « Een standpunt over de samenvattende memorie in de cassatieprocedure bij de Raad van State », *C.D.P.K.*, 2009, pp. 72 à 83.

13. Autant le dire d'emblée, le moyen de cassation reprochant au juge administratif de première instance de ne pas avoir interrogé la Cour constitutionnelle a peu de chance de prospérer. Ce genre de grief ne convainc guère le Conseil d'Etat de casser l'espèce soumise, il tient en pareille hypothèse le raisonnement suivant :

« *Considérant qu'en vertu de l'article 26 [de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle], le Conseil d'Etat, statuant en cassation administrative, est tenu de saisir la Cour constitutionnelle d'une question préjudicielle sauf s'il y a lieu d'appliquer le paragraphe 2, 1° ou 2°, de cet article; qu'il s'ensuit que les requérants n'ont pas intérêt à reprocher au juge administratif de ne pas les avoir posées lui-même* »³⁸.

Le Conseil d'Etat est d'ailleurs invité à poser la question préjudicielle encore plus fermement que le juge au premier degré dès lors que, à l'inverse de celui-ci, il a également l'obligation de saisir la Cour constitutionnelle dans les hypothèses où, *primo*, la norme législative ne viole manifestement pas les normes de contrôle et, *secundo*, lorsqu'il estime que la réponse à la question préjudicielle n'est pas indispensable pour rendre sa décision, conformément à l'article 26, § 2, alinéa 3, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 précitée.

14. La partie souhaitant interroger la Cour constitutionnelle jouirait-elle donc sur ce point d'une protection équivalente, si pas renforcée, devant le juge de cassation par rapport à la juridiction administrative de première instance ?

Cette affirmation nous semble par trop catégorique et doit à tout le moins être nuancée. C'est qu'il ne faut pas perdre de vue que l'appréciation de la recevabilité du moyen de cassation est certainement plus stricte que celle réservée au moyen « d'instance ».

Ainsi, ne pas viser la disposition légale qui organise la saisine de la Cour constitutionnelle en cas de questions préjudicielles posées par les juridictions de renvoi est un oubli fatal³⁹. Ce n'est pas le seul. Le choix des dispositions donnant ouverture à un recours en cassation est en effet un point névralgique : l'on sait⁴⁰ qu'est déclaré irrecevable, en ce compris la demande préjudicielle y afférente, tout moyen qui se contente, par exemple, de viser l'erreur de fait⁴¹, l'erreur manifeste d'appréciation⁴², l'excès de pouvoir⁴³, le

³⁸ C.E., 194.753 du 26 juin 2009. Dans le même sens, C.E., n° 188.449 du 2 décembre 2008 et C.E., n° 195.086 du 3 juillet 2009. Il résulte de la lecture de ces trois arrêts que ce même raisonnement est également appliqué aux demandes tendant à poser une question préjudicielle à la Cour de justice de Luxembourg en application de l'article 234 du Traité instituant la Communauté européenne ; il n'est toutefois pas le seul utilisé, comme nous allons le voir (infra n° 15).

³⁹ C.E., n° 188.715 du 11 décembre 2008.

⁴⁰ Pour des études récentes sur le moyen en cassation administrative, voy. E. BREWAEYS et A. DE SMET, « De Raad van State als cassatierecht in vreemdelingenzaken », *op. cit.*, p. 193 et s.; G. DELANNAY, « La procédure en cassation devant le Conseil d'Etat : bilan dans le contentieux des étrangers au 31 mars 2009 », *op. cit.*, p. 431 et s.; P. LEJEUNE, « Les spécificités de la cassation administrative, chronique de jurisprudence 2006-2009 », *op. cit.*, p. 188 et s.; ainsi que D. RENDERS et G. PIJCKE, « La procédure en cassation administrative à l'épreuve de la pratique », *op. cit.*, p. 79 et s.

⁴¹ C.E., 11 décembre 2008, *Etat belge*, n° 188.716.

⁴² C.E., 20 octobre 2008, *Georges*, n° 187.200 ; C.E., n° 191.689 du 19 mars 2009 ; C.E., n° 197.190 du 22 octobre 2009.

⁴³ C.E., 20 octobre 2008, *Georges*, n° 187.200, précité, et C.E., n° 189.844 du 27 janvier 2009.

détournement de pouvoir⁴⁴, une circulaire⁴⁵, un arrêt de la Cour de justice de Luxembourg⁴⁶ ou un principe sans mentionner la disposition constitutionnelle ou légale qui l'institue⁴⁷,...

La partie ayant émis le souhait que soit interrogée la Cour constitutionnelle prendra donc un soin particulier à rédiger son moyen de cassation sous peine de voir le Conseil d'Etat lui répondre, dans un premier temps, que l'absence de question préjudicielle au premier degré ne lui cause pas grief dès lors qu'il est lui-même tenu de la poser et, dans un second temps, qu'il n'y a pas lieu de demander à la Cour de statuer sur cette question parce qu'elle n'est pas nécessaire pour résoudre le litige⁴⁸ ou parce que le moyen sur lequel elle prend appui est irrecevable⁴⁹.

15. On relève que le reproche adressé au juge de première instance d'avoir refusé de poser une question préjudicielle a encore moins de chance d'être retenu ou réparé par le Conseil d'Etat lorsqu'il s'agit d'interroger la Cour de justice de Luxembourg. En pareille hypothèse, le juge de cassation n'applique pas toujours sa jurisprudence « classique » mise en exergue ci-dessus mais développe un raisonnement basé sur les termes propres à l'article 234 du Traité instituant la Communauté européenne, aujourd'hui devenu l'article 267 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne :

« Considérant qu'à la lecture de l'article 234 du Traité instituant la Communauté européenne, la décision de saisir la Cour de justice des Communautés européennes d'une question préjudicielle relève de l'appréciation souveraine de la juridiction "dont les décisions [...] sont [...] susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne", selon laquelle "elle estime qu'une décision sur ce point est nécessaire pour rendre son jugement"; qu'en tant que le moyen fait grief au juge d'avoir refusé de poser à la Cour la question préjudicielle suggérée, il est irrecevable »⁵⁰.

⁴⁴ C.E., n° 189.844 du 27 janvier 2009. Sur ce point, voy. R. ANDERSEN, « De quelques réflexions à propos de la cassation administrative », », *op. cit.*, p. 284, n° 13.

⁴⁵ C.E., n° 195.732 du 3 septembre 2009. Comp. avec Cass., 22 décembre 2000, *Pas.*, I, n° 720, p. 2042 cité par J. VAN MEERBEECK, « Le pourvoi en cassation en matière civile », *Commentaire pratique du Code judiciaire*, n° 295.

⁴⁶ C.E., n° 196.781 du 9 octobre 2009.

⁴⁷ C.E., n° 196.622 du 2 octobre 2009. Ainsi en est-il notamment du principe d'égalité et de non-discrimination (C.E., 20 octobre 2008, *Georges*, n° 187.200, précité), ainsi que du principe de motivation des décisions juridictionnelles (C.E., n° 193.233 du 12 mai 2009). Le principe général du respect des droits de la défense paraît pouvoir être invoqué avec davantage de souplesse (voy. notamment C.E., 26 novembre 2008, *Linsmaux*, n° 188.224 et C.E., n° 194.091 du 11 juin 2009). En revanche, le grief tiré de la violation de la foi due aux actes doit, lui aussi, viser les dispositions légales qui l'instituent (C.E., n° 188.449 du 2 décembre 2008 ; C.E., n° 188.716 du 11 décembre 2008 ; C.E., n° 193.233 du 12 mai 2009 et C.E., n° 195.086 du 3 juillet 2009).

⁴⁸ C.E., n° 198.669 du 8 décembre 2009.

⁴⁹ Voy., par exemple, le raisonnement tenu par le Conseil d'Etat dans son arrêt n° 188.715 du 11 décembre 2008 : « *Considérant que la différence de traitement dénoncée par le moyen ne résulte pas de l'application des dispositions internationales et constitutionnelles visées au moyen mais qu'elle découle de l'application, selon le cas, des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ou des articles 9 et 13 de la même loi; qu'à défaut d'avoir visé ces dispositions légales à titres de normes violées, la première branche est irrecevable; que celle-ci étant irrecevable pour des motifs propres à la procédure en cassation, les questions préjudicielles formulées par la partie requérante à l'appui du grief qui y est développé ne doivent pas être posées à la Cour constitutionnelle* ». Pour d'autres illustrations, C.E., n° 188.449 du 2 décembre 2008 ; C.E., n° 194.998 du 1^{er} juillet 2009 ; C.E., n° 194.999 du 1^{er} juillet 2009 et C.E., n° 198.669 du 8 décembre 2009 précité.

⁵⁰ C.E., n° 193.348 du 15 mai 2009. Dans le même sens, C.E., n° 194.998 du 1^{er} juillet 2009, précité ; C.E., n° 196.380 du 24 septembre 2009 ; ainsi que C.E., n° 196.389 du 25 septembre 2009.

Ainsi donc, saisi du reproche adressé au juge de première instance de ne pas avoir posé à Luxembourg la question souhaitée, ou bien le Conseil d'Etat estime que ce n'est pas grave car il est en mesure de la poser lui-même, ou bien il considère que cela relève de l'appréciation souveraine de la juridiction d'instance, ou bien il en vient finalement à contrôler les motifs de refus⁵¹...

16. Hormis les règles touchant à l'ordre public, le juge de cassation n'a égard qu'aux dispositions dont la violation est expressément visée au moyen. On peut dire sans risquer de se tromper qu'il veille au respect de cette règle avec un soin particulier.

Il se pourrait pourtant qu'une législation extérieure aux normes organisant ce recours vienne l'obliger à avoir égard à une règle de droit non expressément visée au moyen⁵². Le nouveau paragraphe 4 de l'article 26 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, tel qu'il a été introduit par la loi spéciale du 12 juillet 2009, pourrait en constituer l'illustration.

Suivant l'alinéa 1^{er} de cette disposition, « *Lorsqu'il est invoqué devant une juridiction qu'une loi, un décret ou une règle visée à l'article 134 de la Constitution viole un droit fondamental garanti de manière totalement ou partiellement analogue par une disposition du titre II de la Constitution ainsi que par une disposition de droit européen ou de droit international, la juridiction est tenue de poser d'abord à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle sur la compatibilité avec la disposition du titre II de la Constitution* ».

Le second alinéa du paragraphe 4 de l'article 26 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle contient, quant à lui, toute une série d'exceptions à la règle énoncée ci-dessus.

17. Tant les travaux préparatoires de la nouvelle loi⁵³, en ce compris l'avis émis par l'assemblée générale de la section de législation du Conseil d'Etat⁵⁴, que la doctrine⁵⁵ interprètent l'article 26, § 4, alinéa 1^{er}, comme imposant au juge, en cas d'allégation d'une violation, par une norme législative, d'un droit fondamental trouvant sa source à la fois dans la Constitution et dans une convention internationale, d'interroger en priorité la Cour constitutionnelle même si, formellement, la disposition constitutionnelle en cause n'est pas visée au moyen⁵⁶.

Analysant le projet de loi à la lumière de l'intention de leurs auteurs, la section de législation en a expressément dégagé la portée en cas de recours en cassation formé devant le Conseil d'Etat :

⁵¹ Voy., par exemple, C.E., n° 193.265 du 13 mai 2009 et C.E., n° 194.753 du 26 juin 2009.

⁵² A supposer, bien entendu, que le moyen en question ne soit pas irrecevable pour d'autres motifs.

⁵³ *Doc. parl.*, Sénat, 2007-2008, n° 4-12/4.

⁵⁴ Avis de la section de législation du Conseil d'Etat n° 45.905/AG du 3 mars 2009, *doc. parl.*, Chambre, 2008-2009, n° 1283/002.

⁵⁵ M.-Fr. RIGAUX, « Le contentieux préjudiciel et la protection des droits fondamentaux : vers un renforcement du monopole du contrôle de constitutionnalité de la Cour constitutionnelle », *J.T.*, 2009, pp. 649 à 651.

⁵⁶ Comp. avec le mécanisme de la question prioritaire de constitutionnalité récemment instauré en droit français. Suivant l'article 23-5, alinéa 2, de la loi organique sur le Conseil constitutionnel, tel qu'il a été inséré par la loi organique n° 2009-1523 du 10 décembre 2009 relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution, « *En tout état de cause, le Conseil d'Etat ou la Cour de cassation doit, lorsqu'il est saisi de moyens contestant la conformité d'une disposition législative, d'une part, aux droits et libertés garantis par la Constitution et, d'autre part, aux engagements internationaux de la France, se prononcer par priorité sur le renvoi de la question de constitutionnalité au Conseil constitutionnel* ».

« Plus spécialement, il a été considéré que, même si devant la Cour de cassation les auteurs du pourvoi n'invoquent, à l'appui d'un moyen faisant état de la violation d'un droit fondamental, que la violation d'une disposition conventionnelle sans invoquer en même temps la violation d'une disposition du titre II de la Constitution, l'article 1080 du Code judiciaire, tel qu'il est interprété par la Cour de cassation, ne saurait faire obstacle à l'application de l'article 26, § 4, en projet, de la loi spéciale précitée du 6 janvier 1989. Sur ce point, cette dernière disposition doit être considérée comme une *lex specialis* par rapport aux spécificités procédurales devant la Cour de cassation telles qu'elles résultent notamment de l'article 1080 précité.

Des considérations analogues ont été développées en ce qui concerne les règles de procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État, tant au contentieux de l'annulation qu'à celui de la cassation »⁵⁷.

Il est vrai que le libellé du paragraphe 4 de l'article 26 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 aurait pu insister davantage sur le fait que les règles habituelles de procédure devant le juge *a quo* cèdent le pas devant cette disposition⁵⁸. L'avenir dira si le juge aura le réflexe d'interroger la Cour constitutionnelle en cas d'allégation d'une violation d'un droit fondamental garanti par la Constitution alors même que le moyen de cassation ne vise que la convention internationale qui le consacre.

IV. – UNE FOIS QUE LE CONSEIL D'ÉTAT A CASSE, IL NE VOUS EST PLUS D'AUCUN SECOURS !

18. L'article 51 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006, précité, prévoit qu'en cas de cassation du jugement administratif, l'affaire est renvoyée, s'il échet, devant la juridiction dont la décision a été cassée.

Abstraction faite des cas de cassation sans renvoi⁵⁹, la juridiction administrative saisie par renvoi du Conseil d'Etat est dès lors priée de statuer à nouveau sur l'espèce qui lui avait été soumise en se conformant à l'arrêt de celui-ci sur le point de droit qu'il a jugé, comme le prévoit l'article 15 des lois coordonnées précitées.

Il se pourrait cependant que celle-ci tarde à restatuer, mettant de ce fait « le bénéficiaire » de la cassation dans une position pour le moins inconfortable.

Le cas s'est présenté et le requérant a eu l'idée de solliciter du Conseil d'Etat qu'il condamne l'Etat belge à payer une astreinte par mois de retard à défaut de la reprise normale de la procédure devant la juridiction administrative dont le jugement avait été cassé par le Conseil d'Etat.

Saisi d'une pareille demande, le Conseil d'Etat a bien dû constater qu'aussi bien l'article 36, § 1^{er}, de ses lois coordonnées⁶⁰ que l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 2 avril 1991

⁵⁷ Avis n° 45.905/AG du 3 mars 2009, précité, p. 6, n° 3.

⁵⁸ Voy. à cet égard les suggestions émises par le Conseil d'Etat dans son avis précité, pp. 24 et 25.

⁵⁹ Voy., par exemple, C.E., n° 193.626 du 28 mai 2009. Pour d'autres cas de cassation sans renvoi, voy. Ph. BOUVIER, *Éléments de droit administratif*, De Boeck, 2002, p. 278, n° 324, ainsi que M. HANOTIAU, « Le Conseil d'Etat, juge de cassation administrative », in *Le citoyen face à l'administration*, Actes du colloque du 22 avril 1989, Editions du Jeune Barreau de Liège, pp. 160 et 161.

⁶⁰ Suivant cette disposition, « Lorsque le rétablissement de la légalité signifie que l'annulation d'un acte juridique comme mentionné à l'article 14, doit être suivie d'une nouvelle décision des autorités ou d'un nouvel

déterminant la procédure en matière d'astreinte s'adressent uniquement au contentieux des actes des autorités administratives.

A notre sens, si la seule évocation, dans cet article 36, de « l'annulation » n'excluait pas automatiquement la cassation dès lors que la terminologie adoptée par le législateur n'est pas uniforme⁶¹, force est toutefois de constater que l'emploi de termes tels que « acte juridique » ou « autorité administrative » rend cette disposition difficilement applicable aux jugements prononcés par les juridictions administratives, à moins qu'une interprétation particulièrement conciliante ne doive être retenue.

Ainsi, le Conseil d'Etat s'est déclaré sans pouvoir pour ordonner une astreinte après cassation, non sans avoir ajouté que sa lecture était « *corroborée notamment par l'exposé des motifs du projet appelé à devenir la loi du 17 octobre 1990, dans lequel est exprimée l'intention d'"introduire la possibilité pour le Conseil d'Etat d'imposer à l'autorité une astreinte en cas de non-exécution d'un arrêt" (Doc. parl., sess. 1989-1990, n° 984-1, p. 2 ; voy. dans le même sens, p. 6 et 8)* »⁶².

Pour l'anecdote, on notera que le rejet de la demande originale du requérant est resté sans frais puisque le juge administratif a constaté que « *l'article 30, § 5, des lois sur le Conseil d'Etat ne range pas la requête tendant au prononcé d'une astreinte parmi celles qui sont soumises à un droit de timbre* ».

19. Au-delà des termes corsetés de l'article 36 des lois coordonnées, l'on se demande si une telle différence de traitement entre les contentieux de l'annulation et de la cassation n'est pas, sinon discriminatoire, à tout le moins inopportune. C'est que le mécanisme de l'astreinte pourrait être un remède efficace en cas d'inertie de la juridiction administrative amenée à statuer à nouveau à la suite d'un arrêt de cassation du Conseil d'Etat.

Nul n'ignore que l'histoire de l'astreinte prononcée par le Conseil d'Etat est jalonnée de soubresauts législatifs et juridictionnels variés⁶³. Il revient, sinon à la Cour constitutionnelle, à tout le moins au législateur d'en écrire le prochain chapitre.

CONCLUSION

20. Si, sur le plan législatif, une distinction nette entre le recours en cassation et le contentieux de l'annulation a été opérée dès la loi du 25 mai 1999, ses conséquences pratiques se révèlent principalement au fil des arrêts postérieurs à la réforme de 2006. Certes, la

acte des autorités, la personne à la requête de laquelle l'annulation est prononcée, peut, si l'autorité ne remplit pas ses obligations, demander au Conseil d'Etat d'imposer une astreinte à l'autorité en question. Lorsqu'il ressort d'un arrêt en annulation une obligation d'abstention vis-à-vis de certaines décisions pour l'autorité administrative, la personne à la requête de laquelle l'annulation est prononcée peut demander au Conseil d'Etat d'ordonner à l'autorité sous peine d'une astreinte, de retirer les décisions qu'elle aurait prises en violation de l'obligation d'abstention découlant de l'arrêt d'annulation. Cette requête n'est recevable que si le requérant a enjoint à l'autorité, par une lettre recommandée à la poste, de prendre une nouvelle décision et qu'au moins trois mois se sont écoulés depuis la notification de l'arrêt en annulation. L'astreinte ne peut être encourue avant que l'arrêt qui la fixe ne soit notifié. ».

⁶¹ Ainsi, selon l'article 15 des lois coordonnées, « *Les juridictions administratives saisies par renvoi du Conseil d'Etat après un arrêt d'annulation se conforment à cet arrêt sur le point de droit qu'il juge* ».

⁶² C.E., 15 mars 2010, *Richard*, n° 201.880.

⁶³ P. LEWALLE et L. DONNAY, *Contentieux administratif*, op. cit., n° 401 et 402.

cassation administrative n'est pas un mécanisme nouveau. Mais elle exhale un frais parfum qui lui donne des allures de contentieux renouvelé.

On a pu observer que la jurisprudence en cassation tend de plus en plus à s'affranchir des positions classiquement affichées par le Conseil d'Etat lorsqu'il statue sur la légalité des actes administratifs. Cette distanciation se marque à plusieurs niveaux et les quatre traits qui viennent d'être brièvement esquissés en sont quelques illustrations parmi d'autres.

Soyons clairs : cet affranchissement se traduit bien souvent par un formalisme renforcé, à l'image de celui qui a cours devant la Cour de cassation. Celui-ci est-il consubstantiel au type de mécanisme mis en place ? Découle-t-il directement des normes législatives et réglementaires qui le régissent ? Le juge administratif a-t-il craint d'être à nouveau asphyxié par une vague de recours innombrables et souvent filandreux ? Comme bien souvent, les causes d'un phénomène peuvent être multiples.

Toujours est-il que le conseil d'un requérant en cassation est ainsi amené à déployer des efforts particuliers de concision et d'intelligibilité du recours qu'il rédige, le tout avec une précision d'orfèvre⁶⁴.

Il reste que certains formalismes se comprennent mieux que d'autres et que tout procès doit demeurer équitable⁶⁵. Non pas tant par crainte d'une éventuelle condamnation strasbourgeoise⁶⁶ mais, plus simplement, par respect pour chaque partie. Au risque de verser dans la banalité, on ne niera pas que dans cette matière, il est décidément bien délicat de trouver l'équilibre adéquat.

Le souci du juste équilibre... Voilà probablement un thème auquel a certainement dû songer – et ce, à plus d'une reprise ! – le dédicataire de ces lignes ; celles-ci se veulent le témoignage de notre profonde estime à son égard.

Liège, le 29 mai 2010

⁶⁴ Voy., par exemple, C.E., n° 188.697 du 10 décembre 2008 ; C.E., *Etat belge*, 11 décembre 2008, n° 188.716 ; C.E., n° 197.183 du 22 octobre 2009 et C.E., n° 198.508 du 3 décembre 2009.

⁶⁵ On rappellera que, suivant les travaux préparatoires de la réforme de 2006, la procédure d'admissibilité des recours en cassation a précisément été instaurée en vue de libérer un espace « *pour des affaires qui requièrent un examen approfondi, ce qui contribue à une administration de la justice équitable et efficace* » (*doc. parl.*, Chambre, 2005-2006, n° 51-2479/001, p. 34). Voy. également comment, dans sa mercuriale du 15 septembre 1952, le Procureur général L. CORNIL dépeignait les dangers qui, par le passé, ont pu guetter la Cour de cassation : A. MEEÛS, « L'indication dans les moyens de cassation des dispositions légales dont la violation est invoquée », in *Mélanges Philippe Gérard*, Bruylant, 2002, pp. 451 à 460, ici p. 452.

⁶⁶ Voy., par exemple, le raisonnement de la Cour européenne des droits de l'homme dans son arrêt *Dattel c. Luxembourg* (n° 2) du 30 juillet 2009 (*J.T.*, 2009, pp. 629 à 631).